



ARRETE MUNICIPAL N° 37/2025
- DEBIT DE BOISSON -
autorisant l'exploitation d'une licence de débit de
boissons temporaire le samedi 31 mai 2025.
Comité de Jumelage Le Bonhomme / Kernilis
- Soirée 45^{ème} anniversaire du jumelage -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE 68650 LE BONHOMME,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le livre III de la troisième partie,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons, modifié par l'arrêté 2011-178-1 du 27 juin 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1961 modifié, relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons,
- VU** la demande présentée le 29 avril 2025 par Monsieur **THINES Paul**, Président de l'association **Comité de Jumelage Le Bonhomme / Kernilis** sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation de la « Soirée 45^{ème} anniversaire du jumelage » organisée le samedi 31 mai 2025.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application des articles L3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur **THINES Paul**, Président de l'association **Comité de Jumelage Le Bonhomme / Kernilis**, constitue la deuxième autorisation de l'année en cours.

ARRETE

- Article 1er -

L'association **Comité de Jumelage Le Bonhomme / Kernilis**, représentée par Monsieur **THINES Paul**, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupes, **le samedi 31 mai 2025 de 18h00 jusqu'au dimanche 1^{er} juin 2025 à 2h00 à la salle des fêtes** située sur la Place de la Salle des Fêtes, à l'occasion de l'organisation de la « Soirée 45^{ème} anniversaire du jumelage ».

- Article 2 -

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des premier et troisième groupes** définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique :

- Groupe 1 : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° d'alcool ;

- Groupe 3 : les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

- Article 3 -

Conformément à l'article 93 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, **il est interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool aux moins de 18 ans que ce soit dans les débits de boissons**, les commerces ou les lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

L'organisateur devra appeler l'attention des participants sur le fait que tout auteur de troubles nocturnes, sur la voie publique et sur les lieux de la manifestation sera poursuivi conformément à la loi. L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage, notamment à partir de 22 heures. Les auditions de musique devront être réduites dès 22 heures.

- Article 4 -

Il est à noter que les associations non sportives sont autorisées à ouvrir annuellement **5 débits** exceptionnels temporaires de boissons dans le département du Haut-Rhin.

Cette association peut prétendre à **trois nouvelles autorisations** d'ouverture de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2025.

- Article 5 -

Le Maire de la commune de Le Bonhomme et la Brigade de Gendarmerie de Kayzersberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampilation sera notifiée à :

- La Préfecture du Haut-Rhin ;
- La gendarmerie de Kayzersberg ;
- L'intéressé ;
- Le registre de la mairie.

Fait à Le Bonhomme, le 5 mai 2025

Le Maire,
Frédéric PERRIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Publié ce jour selon l'usage en vigueur.

Le présent arrêté devra être présentée à toute réquisition des agents de l'ordre public.

Le présent arrêté a été publié le 5 mai 2025